

GE_GERICHTE ACJC/160/2025 vom 26. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_160_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/160/2025 du 26 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/160/2025 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 8/14 -

C/14089/2021 En l'espèce, le litige en appel porte uniquement sur l'attribution des droits parentaux et sur l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, soit des questions non patrimoniales, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 64 ad art. 91 CPC; BASTON BULLETTI, Petit commentaire, CPC, 2020, n. 6 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appelant ayant eu sa résidence à Genève, à tout le moins au moment du dépôt de la demande, les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître de la demande en divorce et du règlement de ses effets accessoires (cf. art. 59 let. a et b, 63 al. 1 et 1bis, 79 LDIP, art. 5 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants – CLaH96; art. 86 LOJ). En application du principe de la perpetuatio fori (art. 64 al. 1 let. b CPC), la compétence locale des autorités judiciaires genevoises - et donc de la Cour de céans - demeure, nonobstant la résidence habituelle de l'enfant à Bâle, ce qui n'est au demeurant pas remis en cause par les parties. Le droit suisse est applicable (cf. art. 61 et 63 al. 2 art. 49 et 82ss LDIP et les conventions internationales auxquelles renvoient ces dispositions).

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.5

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al.

E. 1.6

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'occurrence.

- 9/14 -

C/14089/2021 En l'espèce, même si l'appelant n'a pas formellement conclu à l'annulation du chiffre 3 du dispositif du jugement (étendue de son droit de visite), il remet ce point en question dans son acte d'appel. Au contraire, l'appelant a conclu à l'annulation du chiffre 5 du dispositif du jugement (curatelles bâloises) sans le critiquer. Il semble donc que l'appelant a malencontreusement inversé les chiffres du dispositif qu'il entend attaquer dans ses conclusions. Par conséquent, il sera retenu que les chiffres 1 et 5 à 10 du dispositif du jugement entrepris, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 11 et 12 relatifs aux frais pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris (art. 318 al. 3 CPC). 2. Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce (cf. supra 1.5), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 3

L'appelant sollicite, à titre préalable, que la Cour ordonne la reddition d'un rapport d'évaluation sociale complémentaire par le SEASP ainsi que l'audition de la curatrice de surveillance et d'organisation des relations personnelles nommée à Genève.

3.1.1 Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1). Elle peut aussi administrer des preuves (al. 3). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). 3.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour dispose des éléments pertinents pour statuer sur les questions de l'attribution de l'autorité parentale, de l'étendue du droit de visite de l'appelant et du maintien d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite à Genève, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'entendre la curatrice de surveillance et d'organisation des relations personnelles nommée à Genève, ni de faire établir un nouveau rapport par le SEASP, étant relevé que l'appelant n'indique pas quels faits nouveaux pourraient résulter de ces mesures d'instruction alors qu'il a quitté la Suisse depuis plus d'une année. La cause étant en état d'être jugée, la requête préalable de l'appelant sera rejetée.

- 10/14 -

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive sur l'enfant à l'intimée au motif, inexact, que son domicile serait inconnu. 4.1.1 Aux termes de l'art. 133 al. 1 CC, relatif au sort des enfants dans le cadre d'un divorce, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 et suivants CC). 4.1.2 L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Fait partie de l'autorité parentale, le pouvoir de prendre des décisions sur des questions centrales de planification de la vie, notamment les questions fondamentales d'éducation, d'appartenance religieuse, de formation générale et professionnelle, le suivi médical et la représentation de l'enfant (ATF 142 II 502 consid. 2.4.1). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (art. 296 al. 2 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_53/2023 du 21 août 2023 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, lorsque le Tribunal a gardé la cause à juger, le lieu de la résidence de l'appelant pouvait encore sembler incertain du fait que son renvoi de Suisse n'avait pas encore été exécuté. Il est toutefois désormais établi que l'appelant a définitivement quitté la Suisse pour le Kosovo en février 2024. Depuis son départ à l'étranger, qui est intervenu il y a près d'une année, l'appelant n'a toujours pas communiqué sa nouvelle adresse à l'intimée, de sorte que celle-ci est dans l'impossibilité de prendre contact avec lui afin de décider des questions relatives à l'enfant entrant dans le cadre de l'autorité parentale. Le maintien d'une autorité parentale conjointe dans une telle situation pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'enfant puisque, par exemple, certains soins ne pourraient pas lui être dispensés faute pour la mère d'avoir été en mesure d'obtenir l'accord du père.

- 11/14 -

C/14089/2021 Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé doit être confirmé en tant qu'il attribue l'autorité parentale exclusive à la mère.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir accordé un droit aux relations personnelles limité à des appels vidéos.

5.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles

est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1. et les arrêts cités). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités). 5.1.2 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1). En cas de restriction des relations personnelles fondée sur l'art. 274 al. 2 CC, il faut respecter l'exigence de proportionnalité. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 précité et les arrêts cités). Quand les contacts ont été interrompus depuis longtemps entre l'enfant et le parent titulaire du droit de visite, il peut être indiqué d'ordonner un droit de visite initialement, et donc temporairement, limité, si cela doit garantir un

- 12/14 -

C/14089/2021 rapprochement prudent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; 122 III 404 in JdT 1998 I 46 consid. 3d).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'a plus revu sa fille depuis plus d'une année. Or, l'enfant n'est actuellement âgée que de six ans, de sorte qu'il est nécessaire qu'une reprise progressive des contacts ait lieu préalablement à tout élargissement du droit de visite. Puisque l'appelant se trouve dorénavant à l'étranger, qu'on ignore où il réside, qu'il ne lui est pas possible de venir en Suisse, faute d'autorisation de séjour, et qu'en tout état l'enfant est trop jeune pour se rendre au Kosovo de manière régulière, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la reprise des relations personnelles devait se faire, dans un premier temps, par visioconférence, avant qu'un élargissement du droit de visite puisse être sollicité par l'appelant. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement sera également confirmé s'agissant des modalités des relations personnelles réservées à l'appelant.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite instaurée à Genève afin de favoriser au mieux l'exercice de son droit de visite.

E. 6.1

Selon l'art. 307 al. 1 CPC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 2).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a maintenu les mesures de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite et d'assistance éducative instaurées par décision du Tribunal civil du canton de Bâle-Ville du 20 avril 2018 puisque le lieu de résidence de l'enfant se trouve dans ce canton. L'appelant dispose ainsi d'une personne de référence pour toutes les questions en lien avec l'exercice des relations personnelles avec son enfant. Il pourra notamment demander au curateur bâlois qu'il sollicite des autorités compétentes l'élargissement de son droit de visite une fois que celui-ci aura repris de manière régulière avec son enfant par l'intermédiaire des visioconférences. Cette mesure est suffisante à garantir l'intérêt de l'enfant, étant précisé que le Tribunal a correctement transmis la décision au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour l'exécution de la mesure.

- 13/14 -

C/14089/2021 Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera donc confirmé. Le chiffre 5 du dispositif n'est quant à lui pas valablement remis en cause, aucune motivation n'étant développée à l'appui de la conclusion en annulation.

E. 7

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/14089/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/1676/2024 rendu le 31 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14089/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., à charge de A_____. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.